

DOMAINE	ACTION(S)
Gestion des déchets	DEC1 – Retrait de dépôts sauvages

But

Enlèvement des objets présents dans le lit du cours d'eau ou sur ses abords : gravats, pneus, bidons, bouteilles... pour éviter l'encombrement du lit et surtout l'effet incitatif (assimilation de la rivière à une décharge).



Généralités

Selon l'importance des déchets, il faudra identifier les lieux d'accès au cours d'eau permettant de dégrader le moins possible les abords et le lit. De ces capacités d'accès peuvent découler les moyens techniques à utiliser.

Les déchets ne concernent en aucun cas les éléments naturels (troncs flottants, encombres), dont la gestion doit être sélective.

Principe(s) / technique(s) d'intervention

De façon à ne pas avoir à renouveler cette opération, une réflexion intégrée à la politique locale sur le recueil des déchets et les moyens de valorisation du cours d'eau sera à mener (exemple : localisation de bennes dans les quartiers, incitation individuelle à la propreté par la mise en place de poubelles sur les secteurs fréquentés, etc.).

De plus, ce type d'opération peut facilement être médiatisé et intégré à des opérations associant les habitants. Il est de ce fait utile pour contribuer à une prise de conscience de l'intérêt de la rivière et de la nécessité de la protéger (journée de l'environnement, actions avec les écoles,...).

Il est souhaitable de prospector chaque point d'accès aux cours d'eau pour définir les secteurs d'intervention.

Aspect réglementaire

Loi 75-633 du 15 juillet 1975 : la loi fait obligation d'éliminer les déchets susceptibles de produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites et paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Ce même texte autorise le maire (ou le préfet) à assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable au cas où des déchets sont abandonnés, déposés (ou traités) contrairement aux prescriptions législatives et réglementaires.

Procédure : mise en demeure de l'auteur de dépôt (quand il est identifié) ou du propriétaire du terrain de procéder, dans un certain délai, à l'enlèvement des déchets ; à défaut, exécution d'office à ses frais.

Aucune convention n'est nécessaire au passage sur les berges (voir partie sur la réglementation).

Sanctions pénales :

R. 26 - 15° du Code Pénal - non respect des prescriptions en matière d'ordures ménagères.

R. 38 - 11° du Code Pénal - abandon de déchets dans un lieu public ou privé.

Art. 22 de la Loi du 03/01/1992 - abandon de déchets en quantité importante dans les eaux.

La police des cours d'eau non domaniaux (dans le cadre de l'entretien des cours d'eau pour le curage, faucardage, ...) offre la possibilité d'utiliser la servitude de passage des engins mécaniques si elle a été instituée au profit de l'administration, d'une collectivité

locale, d'un syndicat intercommunal (ou mixte) ou d'une association syndicale de riverains.

La police de la pêche (L 432.1 du Code de l'environnement) oblige tout propriétaire d'un droit de pêche (ou son ayant-cause) à participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il doit effectuer des travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Matériel

Aucun matériel spécifique n'est nécessaire à l'enlèvement des déchets peu encombrants (sauf équipements de sécurité des intervenants). Par contre, pour ceux de taille considérable comme les carcasses de véhicules ou autre encombrants, il peut être nécessaire soit de les découper sur place, soit d'utiliser un treuil ou une grue, pouvant occasionner des dégâts sur les berges.

Période de réalisation

Ces actions peuvent être menées en même temps que les travaux de restauration ou d'entretien du cours d'eau. Dans le cas d'un site touristique, un passage annuel avant ouverture du site peut aussi être réalisé.

Méthode de chiffrage

Les déchets sont localisés sur le courant du Val.

Descriptif	Unités	Prix unitaire HT
DEC1 – Retrait de dépôts sauvages	m ³	100 €

Réglementation

	Application	Informations
Loi sur l'eau article R214-1 et suivants du code de l'environnement	Non concerné	-
Déclaration d'Intérêt Général (L211-7 du Code de l'Environnement)	oui	
Servitudes de passage en application du L215-18 du Code de l'Environnement	oui	6 mètres à partir du haut de berge
Partage du droit de pêche : article L435-5 du Code de l'Environnement	oui	